

Préambule

Pour toutes les dispositions générales relatives au rôle de l'école doctorale et à l'organisation du doctorat, chaque doctorant et chaque directeur de thèse est soumis à la charte des thèses de l'Université Sorbonne Paris Cité et au règlement intérieur de son unité d'affectation.

Le présent règlement a pour objet de décrire les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions et de préciser la politique de l'école doctorale.

I – Gouvernance de l'école doctorale

I.1 – Equipe de direction

Directeur

En application de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale, le directeur de l'école doctorale est désigné par le président de l'université Sorbonne Paris Cité, d'un commun accord avec les chefs des établissements membres accrédités, après avis du conseil académique de l'université Sorbonne Paris Cité, sur proposition du chef d'établissement rassemblant le plus grand nombre d'HDR membres de l'école doctorale, et du conseil de l'école doctorale. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat est renouvelable une fois. Ses missions sont définies à l'article 7 de l'arrêté.

Directeurs adjoints

Les deux directeurs adjoints de l'école doctorale sont désignés d'un commun accord par les chefs des établissements membres accrédités, après avis du conseil académique de l'université Sorbonne Paris Cité, sur proposition de leur chef d'établissement respectif, et du conseil de l'école doctorale. Ils sont nommés pour la durée de l'accréditation. Leur mandat est renouvelable une fois. Leurs responsabilités et missions sont de même nature que celles du directeur de l'école doctorale au sein de leur établissement. Ils bénéficient de délégations de signature du directeur de l'école doctorale pour ce qui relève de leur périmètre de responsabilité.

Bureau exécutif de l'école doctorale

Le directeur est assisté d'une équipe constituée en bureau exécutif, composée du directeur, de ses adjoints, d'un directeur de la coordination, du gestionnaire de l'école doctorale, d'un représentant des doctorants, et de deux membres du conseil.

Le Bureau assiste le directeur pour la mise en œuvre de la politique scientifique et pédagogique décidée par le conseil de l'école doctorale, la préparation des réunions du conseil de l'école doctorale, l'organisation du concours de recrutement, la décision d'inscription en thèse et le renouvellement d'inscription des doctorants, les demandes de prolongation de thèse au-delà de la troisième année, et la sélection de dossiers en réponse à des appels d'offre. Il est convoqué par le directeur.

I.2 – Conseil de l'école doctorale

Composition

La composition du conseil est définie à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016. Il comporte 26 membres:

- 15 membres représentants des établissements, unités ou équipes de recherche, dont le directeur, les directeurs adjoints, 2 représentants des personnels ITA dont le gestionnaire de l'école doctorale.
- 5 représentants élus des doctorants
- 6 membres extérieurs

Le conseil de l'école doctorale est proposé par le directeur et les directeurs adjoints en début de contrat. Les membres extérieurs sont proposés par les 15 membres représentants des établissements, unités ou équipes de recherche, lors d'une première réunion. L'élection des représentants des doctorants se tient lors des journées scientifiques de l'école doctorale. La composition du conseil est validée par les présidents des établissements après avis de leurs conseils respectifs et du conseil d'administration de l'université Sorbonne Paris Cité. Tout changement de composition du conseil en cours de mandat conduira à un nouvel avis de nomination.

Les représentants des établissements sont choisis de façon à représenter au mieux la localisation et la taille des unités rattachées à l'école doctorale.

Les représentants des doctorants sont élus pour la durée de leur doctorat par leur pairs et renouvelés par élection lorsqu'ils ont soutenu leur thèse. Les élections ont lieu au cours des journées scientifiques de l'école doctorale.

Des membres invités peuvent compléter le conseil, de façon à élargir sa représentativité disciplinaire et institutionnelle. Les membres invités n'ont pas voix délibérative.

Une absence répétée aux réunions du conseil de la part d'un de ses membres pourra conduire à son remplacement, sur proposition de l'équipe de direction, et après avis du conseil.

Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an.

Missions

Le conseil définit les orientations de la politique scientifique et pédagogique de l'école doctorale.

Il est consulté sur la politique de choix des doctorants et sur ses modalités.

Il est consulté sur la politique de sélection des doctorants et sur ses modalités pour les postes faisant l'objet d'un concours dévolu à l'école doctorale.

Il est consulté pour toute question définie comme relevant de ses compétences dans la charte des thèses.

Il examine toute demande de rattachement d'équipes d'accueil en cours de contrat, ou toute demande de réorganisation d'une équipe rattachée à l'école doctorale.

Il examine le bilan annuel de l'ED présenté par l'équipe de direction.

II – Principes et modalités d'admission des doctorants

II.1 – Principes

L'école doctorale met en œuvre une politique d'admission des doctorants qui vise dans tous les cas à respecter les principes suivants :

- des critères et procédures explicites et publics, portés à la connaissance des équipes d'accueil et des candidats potentiels au doctorat
- un encadrement de cette politique de choix par le conseil de l'école doctorale, en amont (approbation du jury de concours, des modalités et des processus...) comme en aval (compte rendu des opérations d'admission)

- une prise en compte des capacités d'encadrement des unités ou équipes de recherche
- un recrutement ouvert, encourageant la mobilité des étudiants, en particulier à l'international
- une prise en compte des conditions matérielles de conduite de la thèse (financement du doctorant, capacités d'accueil de l'équipe)

Un directeur de thèse peut diriger simultanément au maximum trois doctorants, que la direction de thèse soit effectuée à temps plein ou partagée (co-direction).

Dans le cas d'une co-direction internationale ou d'une co-tutelle internationale, un encadrement partiel (50%) peut être validé par la direction de l'école doctorale si la présence effective du doctorant est en pratique partagée entre les deux laboratoires.

Les HDR bénéficiant d'une ERC pour laquelle un engagement de recrutement de doctorants a été pris de façon contractuelle peuvent exceptionnellement demander une dérogation à cette règle d'encadrement. Ils ne pourront dans ce cas pas proposer de projet au concours de l'école doctorale tant que leur taux d'encadrement sera supérieur ou égal à 3.

L'école doctorale autorise le co-encadrement par une personne non HDR si celle-ci s'engage à soutenir l'HDR avant la fin de la thèse co-encadrée. Le qualificatif de co-encadrant est appliqué.

Une fois titulaire de l'HDR, le co-encadrant peut demander à être directeur officiel de la thèse. Cette demande de changement de direction ne peut être effectuée qu'aux conditions suivantes

- Le nom du co-encadrant et sa fonction sont présents dans le dossier d'inscription dès la première année.
- La demande de changement ne peut intervenir en 3^{ème} année de thèse.
- La demande doit être formulée par écrit, et validée par le directeur de thèse en cours, le futur directeur, et le doctorant.

Lorsqu'un directeur de thèse cède sa direction, il ne peut pas reprendre une direction de thèse tant que le doctorant n'a pas soutenu s'il dirige par ailleurs 2 autres thèses.

II.2 – Modalités

Admissibilité

En accord avec l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale s'assure que le futur doctorant disposera des conditions scientifiques, matérielles et financières pour mener à bien son travail de thèse.

Tout étudiant désirant s'inscrire en thèse doit être titulaire d'un master 2 ou équivalent. Le diplôme de master 2 obtenu au sein d'un établissement d'un pays membre de la Communauté Européenne est automatiquement reconnu par l'ED. Une équivalence est demandée pour les étudiants ayant effectué l'équivalent de 5 années d'étude post-bac et ayant une expérience de recherche "longue" (au moins 6 mois) attestée par un mémoire de recherche et/ou une publication dans un journal à comité de lecture. L'équivalence est soumise à l'approbation du président d'établissement délivrant l'autorisation d'inscription.

Tout dossier d'inscription doit faire état d'un projet de thèse, d'un directeur titulaire d'une HDR, d'un laboratoire d'accueil. Le dossier doit être visé par l'étudiant, le directeur de thèse, le directeur du laboratoire, et le directeur de l'ED ou l'un de ses adjoints selon l'établissement d'inscription.

Un financement pérenne sur 3 ans est nécessaire pour toute inscription en doctorat à temps plein. Le futur doctorant peut bénéficier d'un contrat doctoral, être salarié, ou bénéficier d'un financement provenant d'une association. Dans ce cas, il est demandé un financement minimum de 1000 euros net mensuel. Dans le cas contraire, le laboratoire d'accueil doit fournir un complément de rémunération. La justification de l'existence de ce financement est demandée à chaque réinscription. Lorsque la pérennité du financement obtenu n'est pas certaine (par exemple financement de 2 ans reconductible un an), l'ED demande au directeur du laboratoire d'accueil de s'engager à financer la troisième année de thèse sur ses crédits en cas de non reconduction de ce financement. Pour les doctorants salariés, une

attestation de décharge indiquant la quantité de temps libérée pour le travail de doctorat est demandée. Les doctorants salariés peuvent bénéficier d'une durée de thèse supérieure à 3 ans s'ils indiquent dans leur convention de formation leur intention d'effectuer leur thèse à temps partiel.

Les règles d'encadrement, adoptées en commission recherche et par le conseil de l'ED, doivent être respectées.

La charte des thèses doit être signée par toutes les parties.

La convention individuelle de formation doit être signée par le doctorant, le directeur de thèse, le directeur du laboratoire et le directeur de l'ED. Elle est renouvelée et modifiable à chaque réinscription.

Admission hors concours

Chaque étudiant administrativement recevable, n'étant pas passé par un processus sélectif, doit être auditionné. Le candidat accompagné de son futur directeur de thèse présente son projet de thèse et répond aux questions d'un jury composé de préférence de plusieurs membres du bureau, dont le directeur ou un co-directeur de l'ED et un représentant des doctorants. Les auditions sont organisées de façon bimensuelle de septembre à décembre, et occasionnellement le reste de l'année.

Admission par concours

L'école doctorale met en place un concours pour l'attribution des contrats doctoraux alloués par les établissements co-accrédités.

Le déroulement du concours, validé par le conseil de l'école doctorale est le suivant :

- Février : envoi de l'appel à projet à tous les titulaires d'HDR. Le message indique une date limite pour la soumission d'un projet de thèse (une page de projet). Tout titulaire d'HDR peut proposer un sujet. Un directeur de thèse HDR ayant bénéficié d'un contrat doctoral une année ne peut pas déposer de sujet l'année suivante.

- Fin mars, délais de rigueur : clôture de l'appel à projet. Les projets n'ayant pas été soumis à temps ne peuvent être proposés au concours.

- Début avril : examen des projets par le bureau de l'ED. Seuls les sujets non valables administrativement (quota d'encadrement dépassé, encadrant non HDR, prolongation de contrat doctoral au-delà de décembre pour un doctorant sous la direction du porteur de projet) sont rejetés. Le bureau n'émet pas d'avis sur la pertinence scientifique du projet. Le bureau constitue le jury de concours en fonction des sujets proposés.

- Mi-avril : mise en ligne des projets de thèse sur le site web de l'ED. Les équipes le souhaitant peuvent ne mettre en ligne qu'un résumé.

- Mi-mai : les candidats, en accord avec les équipes, doivent soumettre un dossier de candidature comportant un CV, une copie des notes/classements allant du L3 au M2 ou cursus équivalent et le sujet de thèse signé par le directeur de thèse. Une fiche portant sur le directeur de thèse et une résumant le parcours du candidat complètent ce dossier. Un seul candidat peut être présenté par sujet proposé. Les dossiers remontés après la date butoir ne sont pas acceptés.

- Début juin : organisation du concours.

La procédure de concours doit figurer sur le site web de l'ED.

Le concours se déroule sur deux journées. Le jury, d'une vingtaine de personnes, est recomposé chaque année en fonction des sujets proposés. Il est composé pour moitié au moins de membres extérieurs à l'école doctorale. Il comporte également 2 représentants des doctorants. Il veille à respecter une proportion équilibrée homme/femme.

Les candidats sont auditionnés pendant 25 minutes : 15 minutes d'exposé et 10 minutes de réponse aux questions. Ils sont notés sur 3 critères : le CV, la présentation et les réponses aux questions. La qualité du CV est évaluée en jury plénier, en début de séance. Une mobilité de membres des sous-jurys est effectuée au cours des deux jours d'audition afin d'homogénéiser le fonctionnement des sous-jurys. A l'issue des auditions, le jury délibère en séance plénière. Il classe les candidats par ordre de mérite,

indépendamment de l'établissement auquel est rattachée sa future équipe d'accueil. L'école doctorale veille à ce que sur la durée du contrat, une attribution équilibrée prenant en compte le nombre de contrats alloués par chaque établissement soit effectuée.

III – Déroulement du doctorat

III.1 – Inscription en doctorat

L'école doctorale applique la procédure d'inscription en doctorat de l'université Sorbonne Paris Cité et les modalités propres à l'établissement qui opère l'inscription en doctorat. Les doctorants sont inscrits en thèse dans un des 4 établissements co-accréditeurs, en fonction de l'affiliation de l'équipe d'accueil, mais également l'origine du financement du doctorat. Les règles suivantes ont été établies : dans le cas d'un contrat doctoral, quelle que soit l'affiliation de l'équipe d'accueil, le doctorant s'inscrit auprès de l'établissement porteur du support financier du contrat. Lorsque le doctorant n'est pas rémunéré par l'établissement, celui-ci s'inscrit dans l'établissement employeur de son directeur de thèse. Si le directeur de thèse n'est pas personnel universitaire (CNRS, INSERM, IRD), le doctorant s'inscrit auprès de l'établissement qui est tutelle du laboratoire d'accueil. Dans tous les cas, la procédure d'autorisation d'inscription est gérée de façon centralisée par l'ED.

III.2 – Durée du doctorat

Sauf mention contraire validée par convention, la durée fixée pour la thèse à temps plein est de 3 ans. Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, la durée pour une thèse à temps partiel peut être au plus de 6 ans. Le caractère complet ou à temps partiel de la thèse est indiqué dans la convention de formation.

Les thèses doivent être soutenues avant le 30 novembre. Tout dépassement de cette date nécessite une inscription en 4^{ème} année, même pour une soutenance en décembre. L'inscription en 4^{ème} année de thèse est dérogatoire. La demande doit être formulée par le doctorant et son directeur de thèse, et est examinée par le bureau. Toute prolongation de la durée de la thèse doit être financée. La prolongation est accordée par le président de l'université d'inscription.

L'inscription en 5^{ème} année de thèse n'est pas autorisée par l'Ecole doctorale. Une demande de dérogation exceptionnelle peut être soumise au président de l'université d'inscription.

III.3 – Suivi du doctorant

L'inscription des doctorants doit être obligatoirement renouvelée au début de chaque année universitaire.

En deuxième année, chaque doctorant, accompagné de son directeur de thèse, est auditionné par un comité de thèse constitué de 3 personnes, dont un représentant des doctorants. L'entretien permet de faire le point sur le déroulement de la thèse et d'évaluer avec le doctorant et son directeur de thèse les difficultés potentielles pour une soutenance en trois ans. Il permet également de faire le point sur les formations suivies par le doctorant, et éventuellement de l'alerter si le nombre d'heures déjà effectuées est faible.

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, le comité de thèse émet un avis sur l'inscription en 3^{ème} année.

Cette procédure s'applique également pour toute demande d'inscription au-delà de la 3^{ème} année.

III.4 – Formations

Outre la formation par la recherche qui s'acquiert au sein de l'unité de recherche, la formation doctorale comprend également une formation individualisée définie par la convention de formation.

Les doctorants inscrits à MTCI doivent suivre un minimum de 100 heures de formation sur l'ensemble de la thèse. Le suivi de ces formations est effectué par saisie sur le logiciel AMETHIS.

Les doctorants bénéficiaires d'une mission d'enseignement se voient attribués l'équivalent de 40 heures de formation, lorsque la mission est accompagnée d'heures de formations spécifiques obligatoires. Les représentants des doctorants reçoivent également une équivalence de 10 heures de formation.

IV – Soutenance du doctorat

La procédure de soutenance est affichée sur le site web de l'ED. L'ensemble de la procédure de soutenance est centralisé par le secrétariat de l'ED et l'IFD. Seules les phases liées à l'établissement d'inscription (autorisation de soutenance) sont gérées par les directeurs adjoints en relation avec leur président d'université. Indépendamment de la procédure administrative, les conditions de soutenance demandées par l'ED sont, pour le doctorant, d'avoir au moins une publication (ou brevet) soumise ou en cours de rédaction, en rang utile.

V – Devenir des docteurs

L'école doctorale effectue un suivi annuel du devenir des docteurs dans le cadre des enquêtes SIREDO. C'est également l'ED qui effectue le suivi à 3 ans. Ces données sont présentées chaque année au conseil de l'ED.

Les docteurs s'engagent en signant la charte des thèses à répondre aux enquêtes de l'école doctorale.

VI – Médiation, traitement des litiges

Les droits et les devoirs du doctorant et de son directeur de thèse sont explicités dans la charte des thèses. Lorsqu'il existe, le doctorant doit également suivre le règlement intérieur de l'unité dans laquelle il travaille.

En cas de difficulté avec son directeur de thèse, le doctorant doit tout d'abord contacter son directeur d'unité. Il peut ensuite ou en parallèle alerter l'école doctorale. Le directeur de l'ED prend alors contact avec les parties, les écoute, et propose des solutions pour régler le conflit. En cas de désaccord majeur ou de manquement à la charte de thèses ou au règlement intérieur de l'unité, le directeur de l'ED peut nommer un médiateur. Celui-ci s'entretient avec les différentes parties et rend un rapport au directeur de l'ED qui met en pratique ses recommandations, en accord avec le bureau de l'ED. Lorsque le doctorant est contractuel d'un établissement, le directeur de l'ED interagit avec le service RH de l'établissement concerné.

Cette procédure de médiation est exposée à tous les nouveaux doctorants pendant la réunion de rentrée.

VII – Modalités et date d'entrée en vigueur du règlement intérieur et durée de validité

Le règlement intérieur est voté par le conseil de l'école doctorale, après un vote dans les instances *ad hoc* des établissements. Il entre en vigueur une fois qu'il a été déposé au collège doctoral de l'université Sorbonne Paris Cité accompagné du procès-verbal du conseil de l'école doctorale du vote du règlement intérieur ou de résolutions de révisions de ce règlement intérieur.

Le règlement intérieur en vigueur est diffusé sur le site web de l'école doctorale et transmis par mail à tous les membres HDR de l'ED.

Il peut être révisé à chaque conseil de l'école doctorale, la nouvelle version, accompagnée du procès-verbal doit être transmise au collège doctoral de l'université Sorbonne Paris Cité pour enregistrement et entrée en vigueur.

Le présent règlement intérieur a été voté par le conseil de l'école doctorale MTCl en date du 6 octobre 2017.